

ASSEMBLEE GENERALE 13 AVRIL 2019
MOTION DE LA COMMISSION STATUTS
ASSURANCES

Proposition de modification du règlement intérieur du District comme ci-dessous et consécutivement abandon de l'utilisation du Document CHARTE DU CANDIDAT.

En jaune les modifications proposées
ARTICLE 9 – Élections

A) Commission des nominations

Le Gouverneur en exercice désignera avant le **1^{er} juin 15 mars** une commission de nomination des candidats qui comprendra au plus cinq membres, qui devront tous être en règle et appartenir à des Lions Clubs différents du district, également en règle, et ne devront pas, au moment de leur nomination, occuper de fonction au niveau du district, ou au niveau du district multiple ou au niveau international.

B) Elections du Gouverneur et des Vices Gouverneurs

L'élection du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs a lieu par vote à bulletin secret. Tout candidat à ces postes doit obtenir la majorité simple des voix des Délégués avec droit de vote prenant part au scrutin décomptés conformément aux règlements internationaux, afin d'être déclarés dûment élus à ces poste. En cas d'égalité de voix, le Gouverneur sera désigné par tirage au sort, conformément aux statuts internationaux.

Candidatures :

Les candidatures aux fonctions de Gouverneur et Vice-Gouverneurs, accompagnées des professions de foi des candidats doivent être exprimées par lettre du Club ou des Clubs présentant les candidats, adressées à la commission des nominations au plus tard le **15 juin 30 mars**.

Les professions de foi et lettres de clubs et présentation du candidat ne doivent pas dépasser 1 500 caractères, espaces compris.

La commission de nomination en accuse réception aux dits Clubs, dans les meilleurs délais. Elle présente au Gouverneur en exercice au plus tard le **1^{er} septembre 30 avril** son rapport contenant les noms et prénoms des candidats qui remplissent les conditions fixées par la constitution et les statuts du Lions Clubs International pour prétendre à ces fonctions. Le Gouverneur en exercice fait alors connaître à tous les candidats, ainsi qu'aux Présidents et Secrétaires de tous les Clubs du District, **avec publication simultanée dans le bulletin du District**, la liste des candidatures accompagnée de leur profession de foi, **seul document que les candidats sont autorisés à publier dans le cadre de l'élection comme indiqué à l'alinéa C.**

La lettre de candidature devra être accompagnée de l'engagement d'honneur du candidat de ne pas retirer sa candidature dans le mois précédent l'Assemblée générale électorale, sauf cas de force majeure. Le retrait ne pourra, en tout état de cause, prendre la forme d'un désistement en faveur de qui que ce soit, le comportement des candidats restant en tout point conforme à l'éthique du Lions Clubs International.

Tout retrait de candidature sera notifié sans délai aux Clubs par le Gouverneur. En cas de vacance, il sera fait application des textes internationaux.

Présentation lors de l'Assemblée générale :

Lors de l'Assemblée générale électorale, les candidats aux fonctions de Gouverneur et de 1^{er} Vice- Gouverneur disposent de 5 minutes pour présenter leur candidature.

Les candidats aux fonctions de 2^{ème} Vice-Gouverneur peuvent être présentés par le Président de leur Club ou son délégué. Ils disposent de 3 minutes pour le présentateur et de 5 minutes pour le candidat, 8 minutes s'il se présente seul, pour développer leur profession de foi et leur présentation.

Les modalités de ces interventions sont arrêtées par le Président de la commission des statuts et, si nécessaire, l'ordre de passage est tiré au sort.

C) Campagne électorale :

~~Déontologiquement, les candidats s'interdisent de faire campagne en cas de candidatures multiples au même poste. Seule une profession de foi sera publiée sur une page du journal/bulletin du District, Le Gouverneur pourra notifier à l'ensemble du District tout manquement à cette règle de déontologie.~~

Le candidat dont le nom a été retenu par la commission de nomination et avalisé par le Gouverneur peut entrer en campagne seulement le 1^{er} mai

Au cours de la campagne, les candidats s'interdiront toute appréciation, quelle qu'elle soit, des autres candidats, conformément à l'éthique et aux valeurs du Lionisme.

Ils s'engagent à répondre à toutes demandes d'explications de la commission de contrôle des élections et à se soumettre à ses décisions

D) Commission de contrôle des élections

Il est constitué une Commission de contrôle des élections, composée du Président de la Commission de l'éthique, du Président de la Commission des statuts assurances et d'un membre désigné par le Gouverneur.

Elle est chargée de veiller :

- au respect des règles de déontologie,
- à la régularité des élections

conformément aux dispositions des statuts.

Elle est présidée par le Président de la Commission des statuts et assurances. Elle veille au respect ~~des engagements contenus dans la Charte approuvée par les candidats~~ des Valeurs et de l'Éthique de notre mouvement.

Les présentations destinées à être publiées dans le support de communication du District lui sont présentées par le Gouverneur en exercice avant leur diffusion. Elle peut en demander la modification.

La commission peut être saisie par le Gouverneur en exercice et par les candidats de toute difficulté, au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée générale électorale. Elle se prononce à la majorité de ses membres, après avoir recueilli les observations des intéressés

En cas de ~~manquement caractérisé aux engagements de la Charte~~ comportement irrespectueux de l'Éthique et des valeurs du Lionisme, elle peut prononcer l'annulation de la candidature

Ses décisions sont définitives et lient les parties concernées